

Préavis municipal No 03/2018

Adoption de mesures d'allégement fiscal pour les agriculteurs

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil général l'adoption des mesures d'allégement d'imposition au niveau communal, en faveur des agriculteurs touchés par le nouveau régime fiscal, en suivant la directive du Conseil d'Etat.

1. Préambule

En décembre 2011, un arrêt du Tribunal fédéral (TF) a donné une nouvelle définition des immeubles agricoles et sylvicoles.

Avant décembre 2011, le gain réalisé lors de la vente d'un immeuble agricole n'était soumis à l'impôt sur le revenu que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

A partir de décembre 2011, la totalité du bénéfice réalisé lors de la vente d'un immeuble agricole en zone à bâtir est soumise à l'impôt sur le revenu.

Cette décision a impliqué une approbation par la Confédération d'un impôt sur les biens fonciers au travers de l'impôt fédéral direct.

Les agriculteurs impactés deviennent des indépendants comme les autres, et la taxe passe de 7% à près de 50%.

S'agissant du droit fédéral, notre Conseil d'Etat a décidé de mettre en œuvre une directive octroyant une remise d'impôt à des conditions facilitées pour l'impôt cantonal, et le choix aux communes de suivre ou non la directive pour l'impôt communal. De fait, si Vaud n'a "aucune compétence" sur l'impôt fédéral direct (IFD), et l'AVS, il peut en revanche aménager ce qui est du ressort cantonal, et dans une moindre mesure communal.

2. Objet du préavis

Les conséquences des nouvelles règles d'imposition pour les agriculteurs ont entraîné une forte aggravation de la charge fiscale de ces derniers, avec répercussions très lourdes pour certains exploitants, voire insupportables.

Dans ce contexte, la Municipalité souhaite s'aligner sur les mesures d'allégement appliquées par le Canton, qui permettraient d'atténuer le brusque alourdissement de la situation financière.

3. Mesures proposées et conditions

L'allégement se fait **sur le supplément d'impôt** qu'entraînent les règles en vigueur depuis l'arrêt du TF. Il est de 2/3 pour les gains inférieurs à 300'000 francs. Le taux d'allégement diminue pour les gains plus élevés et cesse pour ceux qui dépassent 1.5 millions de francs

Cette mesure d'impôt particulière s'applique :

- au contribuable qui est soumis à l'impôt sur le revenu pour la **plus-value réalisée lors de l'aliénation (vente/transmission) d'un immeuble agricole.**

- au contribuable qui peut légalement être mis au bénéfice d'un différé d'imposition sur la plus-value d'un immeuble agricole situé en zone à bâtir, en raison d'un changement d'affectation/cessation définitive de son activité lucrative indépendante, et qui renonce à ce différé.

La remise d'impôt est limitée dans le temps :

- jusqu'au 31.12.2017 pour les ventes.

- jusqu'au 31.12.2019 pour les agriculteurs qui acceptent une imposition immédiate au lieu du différé d'imposition prévu par la loi.

.

4. Exemple de calcul

Gain de 306'000.--, Coefficient communal 70.5
Impôt ICC selon les anciennes règles : 21'420.--
Impôt ICC selon les nouvelles règles : 82'620.--

Solution :

Taux de remise : 64.46%

Différentiel d'impôt : $82'620 - 21'420 = 61'200.--$

Remise ICC $61'200 \times 64.46\% = 39'450.--$

Part pour le canton : 27'089 (accordée d'office)

Part pour la commune : 12'361 (sur décision communale)

Impôt après remise ICC : $82'620 - 39'450 = 43'170.--$ (au lieu de 82'620.--)

IFD : 25'000.--

AVS : 27'000.--

